

# Commune de Houpeville

## Révision du POS en Plan Local d'Urbanisme

### Les servitudes et les annexes sanitaires



*Septembre 2010*



ELABORATION :

Prescrite le 29 novembre 2004

Enquête publique du 09-10-2009 au 09-11-2009

Approbation par délibération du 27 septembre 2010

CACHET DE LA MAIRIE :



AMENAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES DE DEMAIN

## SOMMAIRE

<b>1. Les servitudes d’utilité publique</b>	Page 3
<b>1.1. Canalisations publiques d’eau et d’assainissement (A5)</b>	Page 3
<b>1.2. Servitudes relatives aux monuments historiques classés (AC1)</b>	Page 4
<b>1.4. Les lignes électriques de tension supérieure à 63 KV (I4)</b>	Page 5
<b>1.5. Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)</b>	Page 14
<b>1.6. Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles (PT2)</b>	Page 14
<b>1.7. Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques</b>	Page 15
<b>1.8. Voies ferrées (T1)</b>	Page 15
<b>2. Les annexes sanitaires</b>	Page 25
<b>2.1. L’eau potable</b>	Page 25
<b>2.2. L’assainissement</b>	Page 27
<b>2.3. Les déchets</b>	Page 29

## 1. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété. Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent d'ores et déjà être prises en compte lors de la définition des options d'urbanisme retenues pour le développement de la commune.

### 1.1. Canalisation publique d'eau et d'assainissement (A5)

La servitude A5 correspond aux zones où ont été instituées, en application de la loi n°62.904 du 4 août 1962 et du décret n°64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

***Cette servitude n'est pas cartographiée car les plans des réseaux n'ont pu être intégrés au dossier.***

**Service gestionnaire des données sur l'assainissement : Communauté  
Rouen Elbeuf Austreberthe - Pôle de l'Eau  
14 bis, avenue Pasteur  
BP589  
76006 Rouen Cedex 01**

**Service gestionnaires des données sur l'eau potable : VEOLIA – Agence  
de Buchy  
Zone d'activités du Moulin d'Ecalles  
76750 Vieux Manoir BUCHY**

## **1.2. Servitudes relatives aux monuments historiques classés**

La servitude relative aux monuments historiques classés relève de l'application du code du patrimoine (articles L.621-1, L.621-7, L621-25, L621-29).

A Houpeville, l'église est classée. Un périmètre de 500 m autour de l'église est identifié sur le plan des servitudes. Le site du Musée de la Corderie sur la commune de Notre-Dame-Bondeville est également classé monument historique. A ce titre, un périmètre de 500 mètres autour du musée est défini et impacte le territoire communal de Houpeville, comme indiqué sur le plan des servitudes.

Il n'y a pas de prescriptions à donner à ce titre dans le cadre du PLU, chaque projet étant étudié au cas par cas par l'architecte des Bâtiments de France du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-Maritime. Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

**Service gestionnaire : Service Départemental de l'Architecture et du  
Patrimoine de Seine-Maritime  
104 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN  
Tél : 02 32 76 27 40  
Fax : 02 35 70 58 07**

#### **1.4. Les lignes électriques de tension supérieure à 63 KV (I4)**

Cette servitude se réfère à la ligne La Vaupalière – Bois-Guillaume, comme l’indique le Porter à Connaissance des services de l’état et le service gestionnaire de cette servitude, RTE, qui a transmis la carte de localisation de la ligne électrique. Cette ligne a une tension de 90 KV.

Tout projet d’urbanisation dans le secteur de la servitude devra être soumis à RTE au préalable.

**Service gestionnaire : RTE  
RTE – Pôle Concertation  
Le Fontanot  
2129, rue des 3 Fontanots  
92024 NANTERRE CEDEX**

***RTE recommande plusieurs prescriptions d’urbanisme présentées ci-après :***







Gestionnaire  
du Réseau de Transport d'Électricité

### Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines.

#### De manière générale il est recommandé :

- de conserver le libre accès à nos installations,
- de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- de ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

#### Concernant les indications de croisements.

- Dans tout les cas cités ci après et conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0.20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

#### Croisement avec nos fourreaux.

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

#### Croisement avec nos caniveaux.

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

#### Croisement avec un ouvrage briques et dalles.

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

TRANSPORT ÉLECTRICITÉ NORMANDIE PARIS  
01 M.R.  
Immeuble Le Vermont  
119 Rue des Trois Fontaines  
92104 NANTERRE CEDEX  
TEL. 01 49 01 31 11 - FAX : 01 49 01 31 19



www.rte-france.com

ÉLECTRICITÉ

05-09-004.000



Erreur ! Source du renvoi introuvable.  
Indice : 1

Page : 2/6

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

#### Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètres de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc.. l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

#### Particularité C.P.C.U.

- *Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :*

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 m** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- *Dans tous les cas :*
  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles H.T est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.





Erreur ! Source du renvoi introuvable.  
Indice : 1

Page : 3 / 6

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T. (Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.



Erreur ! Source du renvoi introuvable.  
Indice : 1

Page : 4/6

### *Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes*

#### Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- l'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

#### Les constructions :

- l'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- l'Article 12 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- une distance supplémentaire de 2 m est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- l'article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
- l'Article 71 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,



Erreur ! Source du renvoi introuvable.  
Indice : 1

Page : 5/6

- au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
  - la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.
- D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

#### Les terrains de sport :

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
  - un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
  - tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
  - la circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 relative aux installations d'équipements sportifs dans les couloirs réservés aux lignes électriques à très haute tension, précise que les terrains de sport de compétition surplombés par des lignes électriques ne sauraient être homologués par les fédérations,
  - les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)



Erreur ! Source du renvoi introuvable.  
Indice : 1

Page : 6/6

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...)

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représentée,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée.
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre.
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive, des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.



### **1.5. Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)**

Cette servitude concerne le centre radio-électrique de Maromme Houpeville (décret du 02-02-1983).

***Cette servitude n'est pas cartographiée.***

**Service gestionnaire : France Télécom  
UPR Ouest / Centre Val de Loire  
Collectivités Locales CVL / Normandie  
18-22 Avenue de la République  
37700 SAINT-PIERRE des CORPS**

### **1.6. Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles (PT2)**

D'après le Porter à Connaissance, cette servitude concerne trois éléments sur le territoire communal :

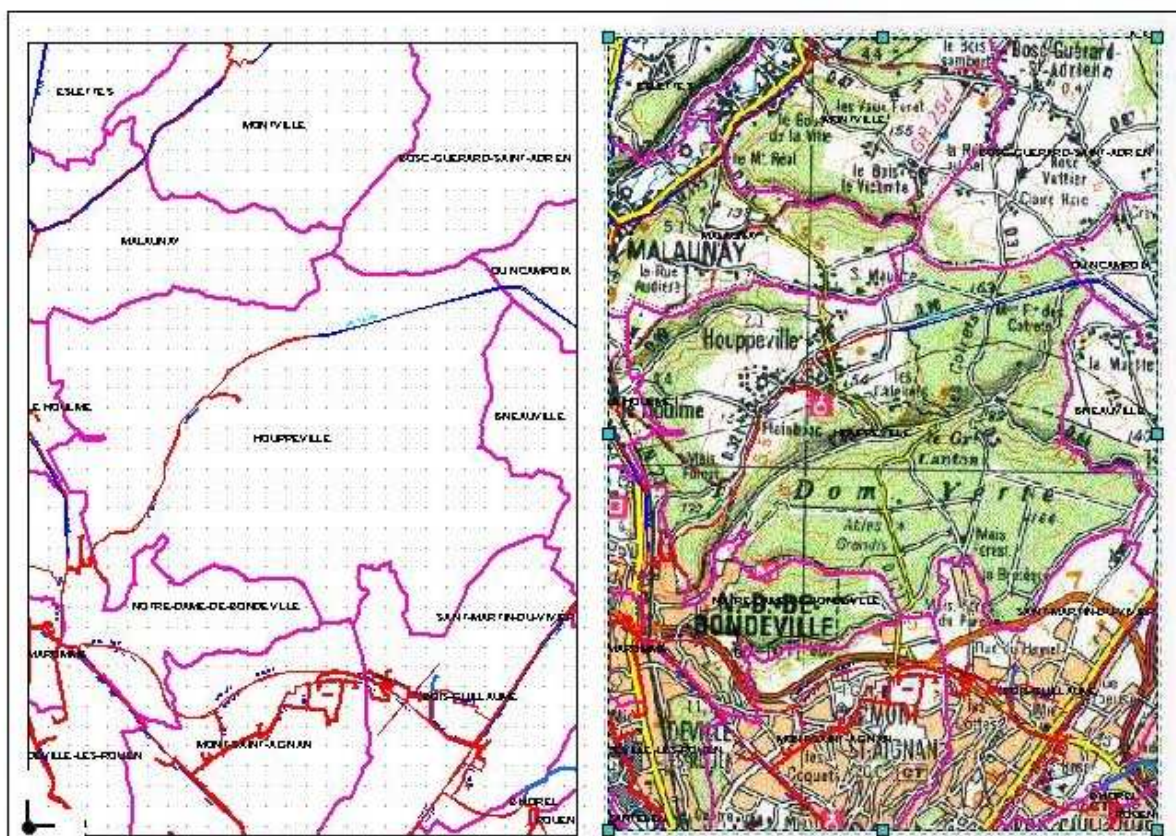
- Le centre radio-électrique de Maromme – Houpeville (décret du 24-08-1982)
- Faisceau hertzien Rouen – Tôtes (décret du 17-07-1984)
- Liaison hertzienne Rouen – Dieppe, tronçon Amfreville-les-Champs – Martin Eglise (décret du 15-02-1982)

***Cette servitude n'est pas représentée sur le plan des servitudes***

**Service gestionnaire : France Télécom  
UPR Ouest / Centre Val de Loire  
Collectivités Locales CVL / Normandie  
18-22 Avenue de la République  
37700 SAINT-PIERRE des CORPS**

## 1.7. Servitude relative aux transmissions téléphoniques et télégraphiques (PT3)

Après avoir contacté France Télécom, il s’avère qu’il existe un câble souterrain de communication qui suit le tracé de la RD. 321. Etant situé sur le domaine public, il ne s’agit pas d’une servitude d’utilité publique mais il convient de la mentionner. Voici la carte de localisation transmise par France Télécom :



**Service gestionnaire : France Telecom  
UPR Ouest / Centre Val de Loire  
Collectivités Locales CVL / Normandie  
18-22 Avenue de la République  
37700 SAINT-PIERRE des CORPS**

## 1.8. Voies ferrées (T1)

La commune de Houpeville est traversée par la ligne n°340 000 reliant Paris-St-Lazare au Havre qui est exploitée aux trafics fret et voyageurs. Par conséquent, la servitude T1, instituée par la loi du 15 juillet 1845, a

toujours vocation à figurer dans le PLU, au chapitre "servitude". Elle traverse la commune dans sa partie ouest, le long de la limite communale avec Le Houleme, du nord au sud. **Cette servitude est reprise sur le plan de servitudes.**

Le service gestionnaire, la SNCF et RFF (Réseau Ferré de France) ont transmis un document général et une notice technique qui reprend les prescriptions d'urbanisme à proximité des emprises ferroviaires.

**Service gestionnaire : SNCF - Délégation Territoriale Immobilière Nord**  
**Pôle pilotage des actifs - service valorisation foncière**  
**Tour de Lille - 5ème étage**  
**Boulevard de Turin**  
**59777 EURALILLE**

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD  
 TOUR DE LILLE – 5<sup>ÈME</sup> ETAGE  
 BOULEVARD DE TURIN  
 59777 EURALILLE  
 ☎ 03.28.55.58.75 – 📠 : 03.28.55.58.39



## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.



Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -  
Direction des Transports Terrestres.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

**B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

**C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

**III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.****A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

**2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction ( application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

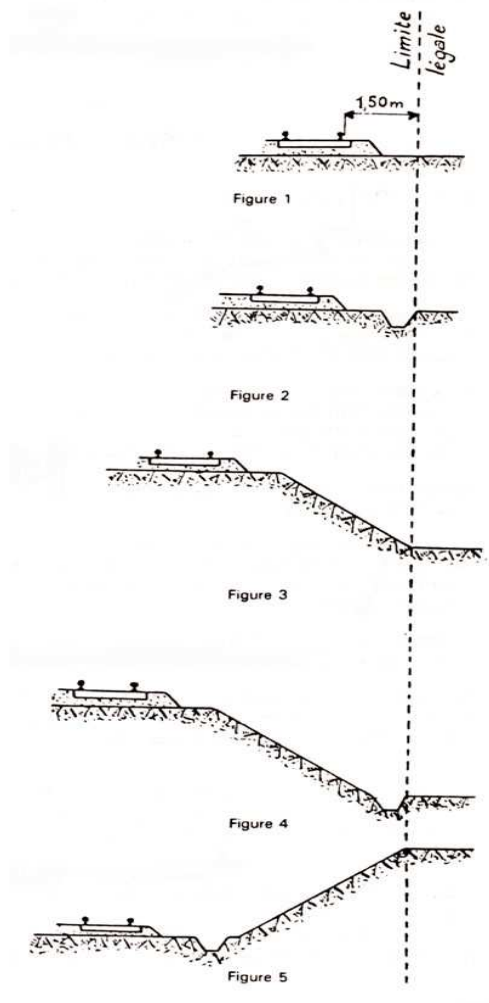
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

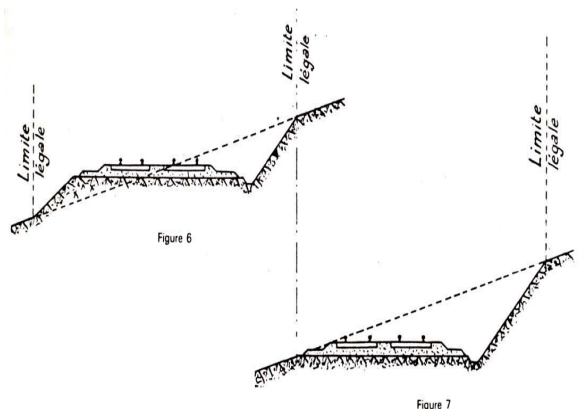
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)  
  
ou  
  
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

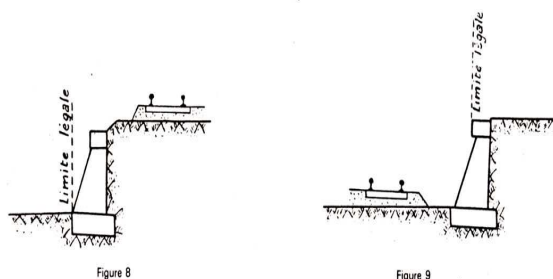




Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

#### 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée

proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

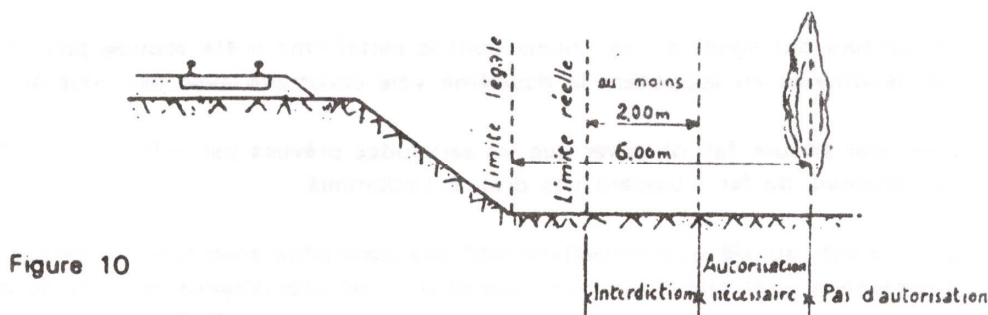


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

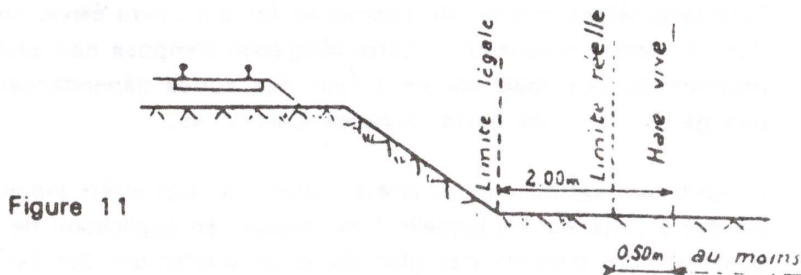
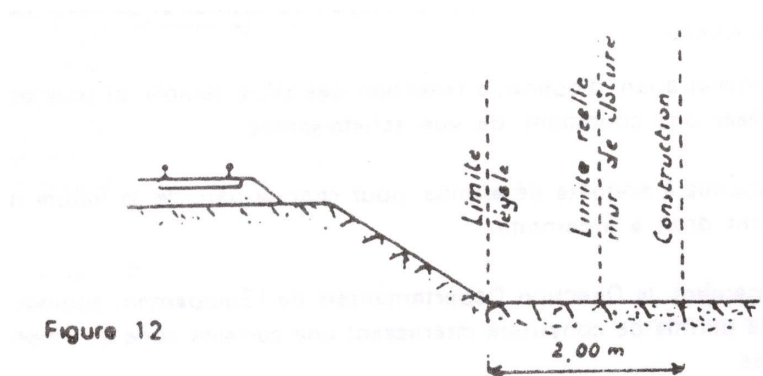


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



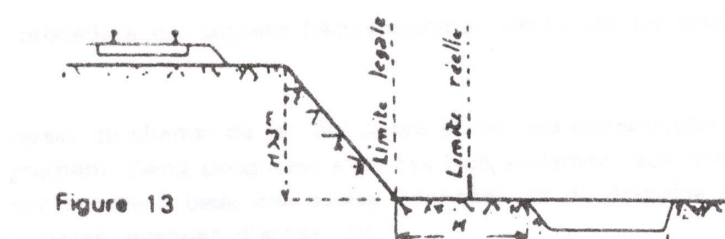
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

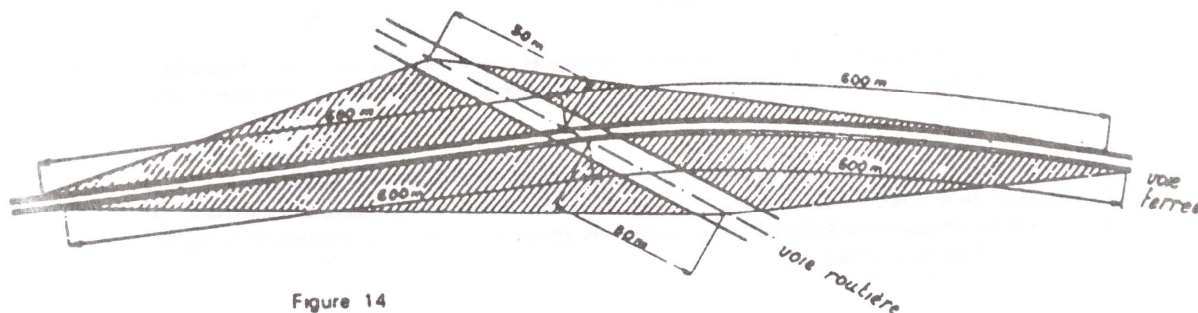


Figure 14

**Service gestionnaire :**  
**SNCF - Délégation Territoriale Immobilière Nord**  
**Pôle pilotage des actifs - service valorisation foncière**  
**Tour de Lille - 5ème étage**  
**Boulevard de Turin 59777 EURALILLE**  
**Tél : 03.28.55.58.74**



## 2. Annexe sanitaire :

### 2.1. Eau potable :

La commune de Houpeville adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Malaunay / Montville. Désormais intégrée à la Communauté Rouen Elbeuf Austreberthe, Véolia Eau est le fermier en charge du réseau et de l'alimentation en eau potable sur le territoire de Houpeville.

Houpeville est alimentée par une ressource souterraine : le forage « les Sondres 1970 » situé à Montville, équipé de deux groupes électro-pompes de 60 et 90m<sup>3</sup>/h.

La station alimente en Ø 150 une station de surpression avec bache de 500m<sup>3</sup> permettant la distribution vers Houpeville (60m<sup>3</sup>/h x 40m de HMT).

Une conduite de Ø 150 remplit une bache de reprise de 500m<sup>3</sup> située au lieu dit « les Gaudines ».

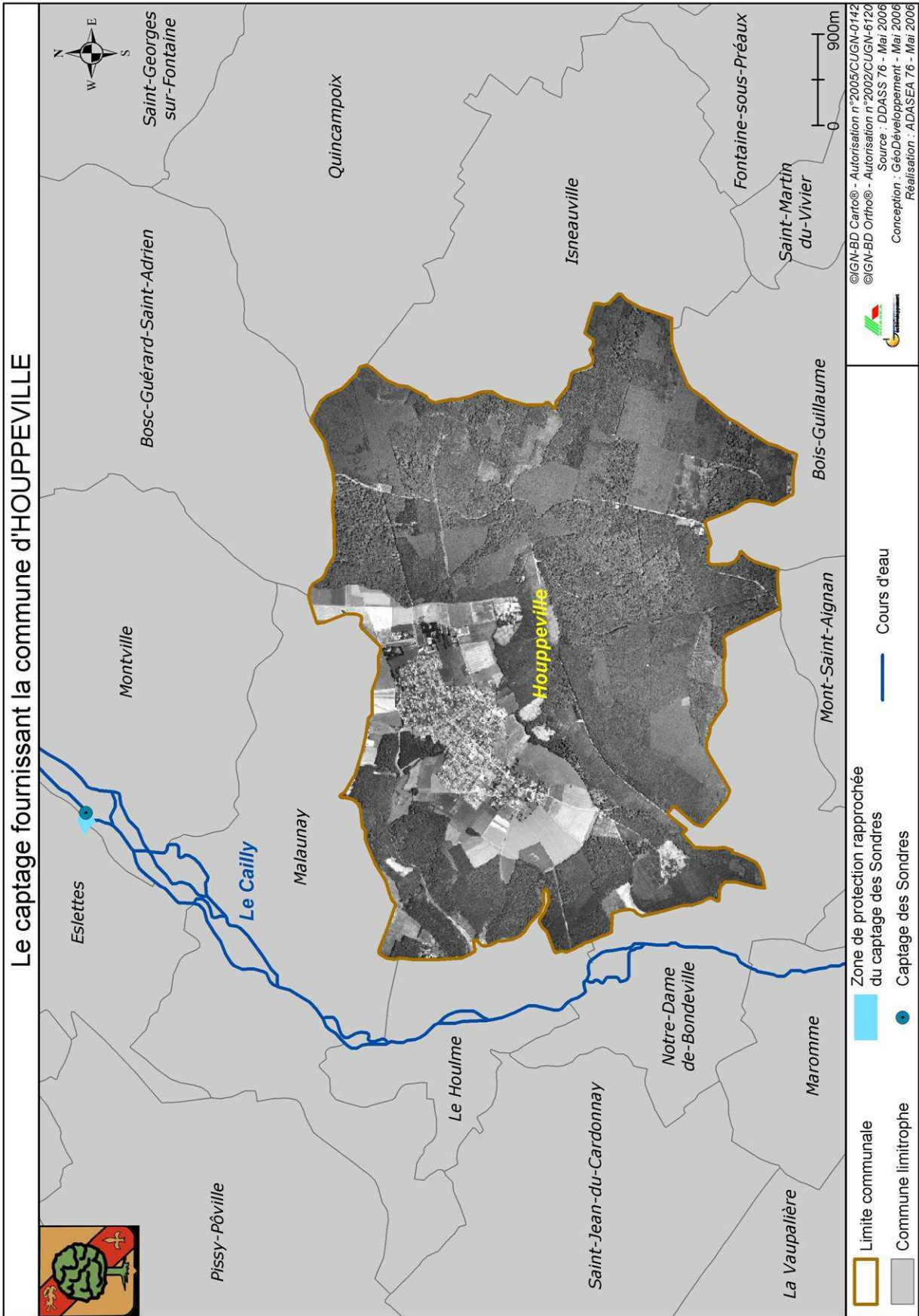
La surpression vers Houpeville est pour la suite assurée par 3 groupes de 20m<sup>3</sup>/h x 40m HMT, qui refoulent une conduite de Ø 150 passant rue du Fond du Val, rue Jean Jaurès, rue Pergaud jusqu'à la rue Jean Moulin.

Cette conduite Ø 150 est maillée avec une seconde conduite Ø 150 passant dans la rue André Pican et dans la rue de la Ferme.

Une troisième conduite Ø 150 passe par la rue Langevin (CD90).

Le reste de la commune est alimenté par des conduites de plus faible diamètre (Ø 100 à Ø 60).

Le captage fournissant la commune d'HOUPEVILLE



## 2.2. Assainissement :

La CREA est en charge du transport, de la collecte et du traitement des eaux usées et de ruissellement sur Houpeville. Ce service est géré en délégation de service public avec Veolia Eau. La collecte en gravitaire est réalisée par des conduites Ø 200.

La partie agglomérée de Houpeville est raccordée au réseau collectif.

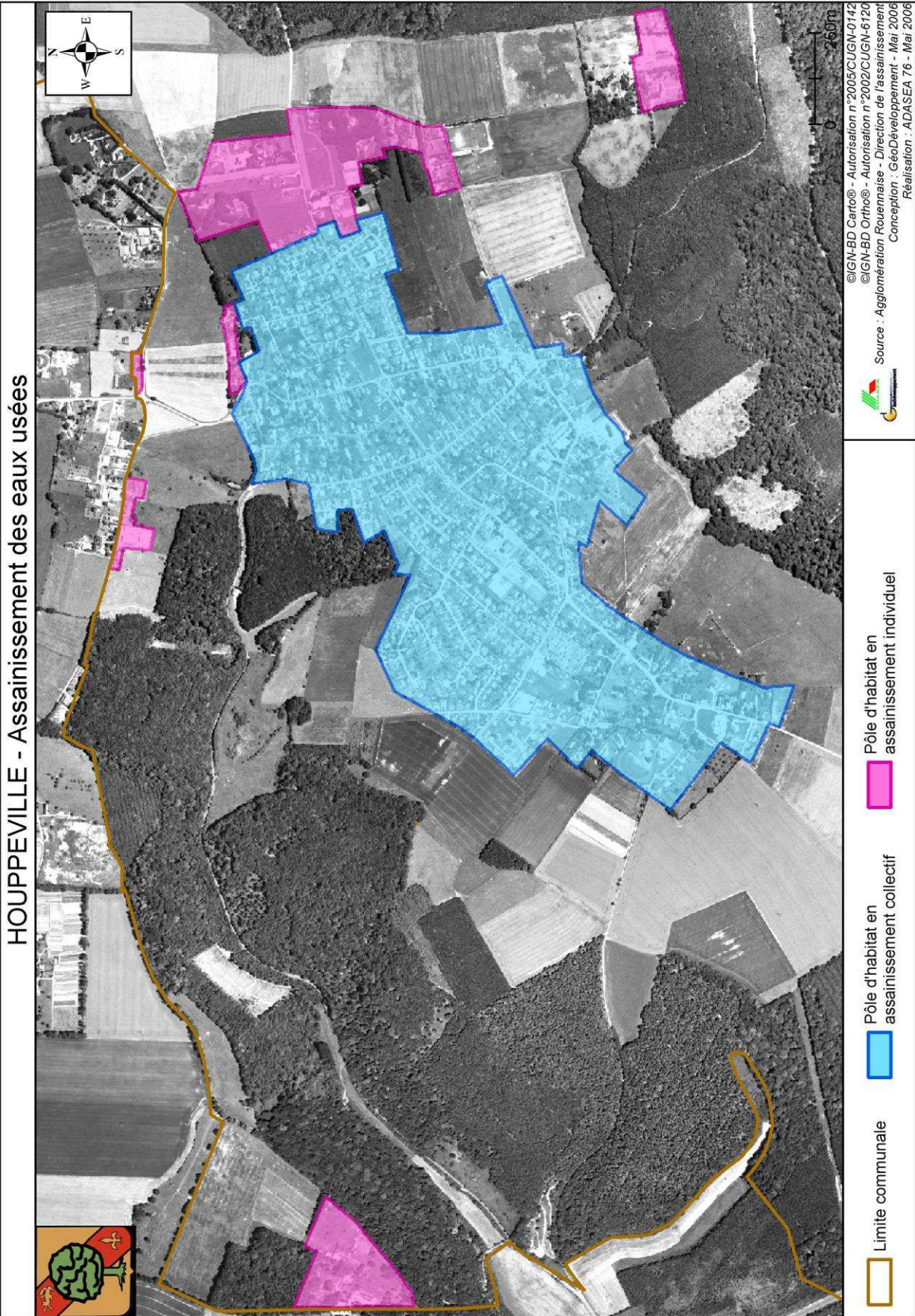
Seuls les pôles d’habitat suivants sont en assainissement individuels :

- L’intégralité du hameau des Câteliers ;
- L’intégralité du hameau Saint Maurice ;
- L’Est du hameau de la Voix Maline ;
- L’Est du hameau du Fond du Val.

La commune est raccordée à la station d’épuration Emeraude située au Petit-Quevilly, qui a une capacité de 550000 eq/hab. La station d’épuration Emeraude, à Petit-Quevilly, assure le traitement des eaux usées de 27 communes de l’Agglomération de Rouen, de 9 communes associées, des premières eaux de pluie et de certains effluents industriels. Elle intègre les technologies les plus pointues en matière de dépollution des eaux usées.



HOUPEVILLE - Assainissement des eaux usées





### **2.3. Déchets :**

La compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée des communes et des syndicats vers la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, puis à la Communauté urbaine Rouen Elbeuf Austreberthe.

La CREA a transféré la partie traitement, tri et valorisation au SMEDAR. S'inscrit également dans les compétences de la CREA, la construction et l'exploitation d'un réseau de déchetteries ouvertes à l'ensemble des habitants de la communauté urbaine.

Différentes collectes existent sur la commune d'Houpeville :

- Collecte des déchets ménagers
- Collecte des déchets verts
- Collecte des encombrants
- Collecte des déchets recyclables
- Collecte des lampes usagées.

En 2010, la CREA a publié un guide des déchets pour la commune de Houpeville, disponible sur le site internet officiel de la mairie qui rappelle les horaires d'ouverture des déchetteries, les pratiques de tri.

La CREA distribue des sacs colorés pour le tri des déchets : jaunes pour ceux qui sont recyclables et ramassés le samedi, transparents pour les déchets végétaux, ramassés le jeudi.

Pour les déchets en verre, des points d'apport volontaire sont également répartis sur le territoire communal.

# Votre calendrier 2010 à conserver

Houpeville



Pensez à sortir les ordures ménagères, les déchets recyclables et les déchets végétaux, la veille au soir.



**Les déchets végétaux :**

- Collecte hebdomadaire : jeudi (du 18 mars au 2 décembre)
- Collecte mensuelle : 16 décembre

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI

**LES JOURS FÉRIÉS**

Attention, lorsque la semaine contient un jour férié, les jours de collecte de certains déchets peuvent changer.

**La collecte de Pâques :**

*Jeu*di 8 avril :

- Déchets végétaux : reportée au lendemain.

**La collecte du 1er mai :**

*Sam*edi 1er mai :

- Ordures ménagères : reportée au lundi 3 mai.
- Déchets recyclables : annulée

**La collecte du 8 mai :**

*Sam*edi 8 mai :

- Ordures ménagères, déchets recyclables : reportés au lundi 10 mai

**La collecte de l'Ascension :**

*Jeu*di 13 mai :

- Déchets végétaux : reportée au lendemain.

**La collecte de la Pentecôte :**

*Jeu*di 27 mai :

- Déchets végétaux : reportée au lendemain.

**La collecte du 14 juillet :**

*Jeu*di 16 juillet :

- Déchets végétaux : reportée au lendemain.

**La collecte du 1er novembre :**

*Jeu*di 4 novembre :

- Déchets végétaux : reportée au lendemain.

**La collecte du 11 novembre :**

*Jeu*di 11 novembre :

- Déchets végétaux : reportée au lendemain.

**La collecte de Noël**

*Sam*edi 25 décembre :

- Ordures ménagères : reportée au lundi 27 décembre.
- Déchets recyclables : annulée

**La collecte du Nouvel an**

*Sam*edi 1er janvier :

- Ordures ménagères, déchets recyclables : reportés au lundi 3 janvier.

